

Contrat réciproque de mise à disposition de terres et de déjections animales ou d'effluents d'élevage.

Entre, **Monsieur PAUDOIE Christophe "La Tesserie" - VRITZ 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE**, désigné ci-après comme "**prêteur**", exploitant des parcelles désignées sous son nom dans le plan d'épandage.

d'une part, et

GAEC DES PEUPLIERS "Les Barotaires" 49440 LOIRÉ, désigné ci-après par l'appellation "**producteur**",

d'autre part, il a été exposé ce qui suit :

1°) "le prêteur" souhaite procéder à la fertilisation des terres agricoles qu'il exploite, en utilisant les effluents produits dans l'exploitation du "producteur" susvisé.

2°) Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Engagement du "producteur" et du "prêteur"

Le "prêteur" s'engage à mettre à disposition **la totalité des surfaces épandables de son exploitation et, dans tous les cas, au moins 6,30 ha de terres pour l'épandage** des effluents produits sur l'exploitation du "producteur".

Le "producteur" s'engage à ne fournir que des fumiers de porcs ou de bovins produits par ses élevages porcin ou bovin.

Le "producteur" s'engage à fournir en priorité du fumier de porcs pour une quantité en éléments fertilisants représentant 425,05 unités d'azote et 358,90 unités de phosphore, soit l'équivalent de 50 tonnes.

Si le "producteur" fournit du fumier de bovins, il devra se limiter à 358,90 unités de phosphore.

Les effluents maitrisables seront utiles à la fertilisation des parcelles du "prêteur".

Article 2 : Durée du contrat

Ce contrat est conclu pour une durée de 10 ans renouvelable par tacite reconduction. Toutefois, ce contrat est résiliable par les deux parties et, chaque année le 1^{er} janvier, en respectant un préavis de 6 mois, délivré par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce contrat prend effet le 1^{er} janvier 2012.

Article 3 : Modification du plan d'épandage

Le "prêteur" informera préalablement le producteur de toute modification apportée à son plan d'épandage.

Si pour des raisons sanitaires ne pouvant être imputées à l'une ou l'autre des parties, l'épandage venait à être interdit, le présent document deviendrait caduc.

Article 4 : Réglementation relative au stockage et à l'épandage

"Le prêteur" s'engage :

- à respecter la réglementation en vigueur en matière de stockage, si un stockage différé est réalisé avant l'épandage.
- à respecter la réglementation en vigueur en matière d'épandage, jointe pour information en annexe du présent contrat,
- à tenir à jour un cahier d'épandage à la disposition du "producteur",
- à ajuster, dans le souci d'une fertilisation raisonnée, la fertilisation minérale en fonction de l'apport organique.

Article 5 : Réalisation des épandages

Le "producteur" s'engage à réaliser lui-même les épandages avec son propre matériel ou avec le matériel d'entreprise, en ayant au préalable convenu d'une date avec le "prêteur".

Article 6 : Enregistrement des épandages

À chaque livraison d'effluents, un bon de livraison sera signé des deux parties, indiquant la date de la livraison, la nature et la quantité de l'effluent livré, les parcelles ayant reçu les épandages et la surface épandue. Ces épandages seront par ailleurs enregistrés par le "prêteur" et le "producteur" dans leur cahier d'épandage respectif.

Fait en 8 exemplaires originaux, à Loiré, le 11 juin 2018

Signatures précédées de la mention "lu et approuvé"

Le prêteur
Monsieur PAUDOIE Christophe



Le producteur
GAEC DES PEUPLIERS

